

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1977.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
relative à la commercialisation des vins produits sous l'appel-
lation contrôlée « coteaux champenois » et à l'interdiction de
la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de la
Champagne viticole délimitée.*

Par M. Marcel LEMAIRE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, secrétaires ; Charles Allières, Octave Bajoux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Collin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létouquart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Guy Millot, Henri Olivier, Louis Orvoen, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepléd, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2542, 2711 et in-8° 649.

Sénat : 280 (1976-1977).

Vins. — Commerçants - Coteaux champenois - Comité interprofessionnel du vin de Champagne - Champagne.

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Les vins des coteaux champenois.....	5
II. — L'objet de la proposition de loi.....	7
Examen des articles.....	9

Mesdames, Messieurs,

Le champagne auquel s'attache une renommée exceptionnelle parmi tous les grands vins de France est un élément appréciable de l'économie agricole de notre pays dont il porte l'image sur tous les marchés du monde.

Mais ce n'est pas le seul vin produit dans l'aire de production de la Champagne viticole délimitée. Un décret du 21 août 1974 a défini, en effet, les conditions dans lesquelles certains vins pourront bénéficier de l'appellation contrôlée « coteaux champenois ». Il convient que toutes les précautions soient prises pour éviter que cette production n'ait, directement ou indirectement, pour conséquence de ternir aux yeux des consommateurs français et étrangers l'image de marque du champagne.

C'est précisément l'objet de la présente proposition de loi que votre rapporteur se propose d'analyser, après avoir présenté brièvement les caractéristiques des vins des coteaux champenois.

I. — Les vins des coteaux champenois.

L'appellation contrôlée vin des « coteaux champenois » a été définie par un décret du 21 août 1974. Cette création récente a été rendue nécessaire pour donner une appellation contrôlée aux vins non champagnisés produits dans la région champenoise sous le nom de « Vins nature de Champagne » qui bénéficiaient jusqu'alors d'une appellation simple. Or l'utilisation des appellations d'origine simples a été interdite par la loi du 12 décembre 1973 relative aux appellations d'origine en matière viticole qui ne retient plus, parmi les vins de qualité, que deux catégories de produits : les vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.) et les vins d'appellation d'origine contrôlée (A. O. C.).

Aux termes du décret du 21 août 1974, seuls ont droit à l'appellation contrôlée « coteaux champenois », les vins tranquilles blancs, rouges et rosés qui, d'une part, ont été récoltés sur le territoire de la Champagne viticole délimitée et qui, d'autre part, répondent aux conditions prévues pour l'appellation « Champagne » concernant l'encépagement, l'entrée en production, le titre alcoométrique, le rendement au pressurage, la taille de la vigne, à l'exception cependant du rendement à l'hectare.

En réalité, les « coteaux champenois » correspondent au vin produit avec les raisins récoltés en plus du rendement fixé pour l'appellation « Champagne » mais dans une limite dont le décret du 21 août 1974 a fixé le plafond à 13 000 kilogrammes de raisins par hectare de vigne en production. Cette limite ne peut, en aucun cas, être dépassée. Par contre, elle peut être abaissée selon les années en fonction de la situation sur le marché.

A titre d'exemple, on peut rappeler que la limite pour l'appellation « Champagne » a été fixée, lors des vendanges de 1975, à 7 500 kilogrammes à l'hectare et la limite générale à 10 000 kilogrammes à l'hectare. L'appellation « coteaux champenois » a donc été donnée aux vins issus de raisins produits entre 7 500 et 10 000 kilogrammes à l'hectare. Pour la récolte 1976, l'appellation a été donnée aux vins issus de raisins produits entre 9 000 et 11 000 kilogrammes à l'hectare.

Dans ces conditions, la fixation de limites de rendement correspond à deux types de préoccupations pour les responsables champenois : contribuer à l'amélioration de la qualité et, surtout, régulariser le marché lorsque le besoin s'en fait sentir.

Le volume de la production de coteaux champenois apparaît ainsi comme directement lié à l'évolution du marché du champagne. Quand les ventes de celui-ci sont en expansion, les rendements à l'hectare pour l'appellation champagne sont augmentés et les quantités disponibles destinées à la production des coteaux champenois diminue d'autant. La situation inverse se produit en cas de contraction des ventes de champagne ou de marasme sur le marché.

D'après les données communiquées par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, les ventes de coteaux champenois ont représenté, en 1974, un million de bouteilles, en 1975, deux millions de bouteilles et, en 1976, environ 3,5 millions de bouteilles. Quant à la production, elle est passée de 248 000 hectolitres (soit près de 31 millions de bouteilles) en 1975 à 219 000 hectolitres (soit l'équivalent de 27 millions de bouteilles). Une expansion raisonnable de la production est attendue pour les prochaines années.

II. — L'objet de la proposition.

Alors que la proposition de loi initiale ne concernait que les seuls vins bénéficiant de l'appellation contrôlée « coteaux champenois », le texte adopté par l'Assemblée Nationale comporte maintenant deux objets :

— rendre obligatoire la mise en bouteille des vins des coteaux champenois sur les lieux de production ;

— interdire la fabrication des vins mousseux autres que ceux pouvant prétendre à l'appellation Champagne.

1. — LA MISE EN BOUTEILLES OBLIGATOIRE SUR LES LIEUX DE PRODUCTION

L'interdiction des expéditions en vrac de vins des coteaux champenois et, par conséquent, la mise en bouteilles obligatoire sur les lieux de production est une mesure qui répond à plusieurs séries de préoccupations.

Il s'agit tout d'abord d'un **moyen de contrôler le marché** en évitant la dégradation rapide des prix qui ne manquerait pas de résulter d'une liberté complète de la commercialisation. Or une telle dégradation du marché aurait non seulement des répercussions sur le revenu des producteurs, mais aussi sur l'image de marque du Champagne, dans la mesure où le vin des coteaux champenois est perçu par le public comme un produit étroitement lié au vignoble de cette région. Elle pourrait constituer également une concurrence supplémentaire pour les vins blancs des autres régions viticoles françaises, dont le marché est déjà excédentaire.

Il s'agit, d'autre part, d'**offrir aux consommateurs une garantie quant à l'origine et à l'authenticité du produit** ; en d'autres termes, il s'agit de contribuer à maintenir une tradition de qualité et de prestige qui est le propre des vins de la région de Champagne.

Grâce à cette discipline acceptée unanimement par les producteurs, les coopératives et les négociants manipulant, les pratiques frauduleuses, les falsifications et autres substitutions ou mélanges de crus seront rendues beaucoup plus difficiles. Ainsi disparaîtront autant de causes d'abus qui seraient de nature à ternir l'image de résulter d'une liberté complète de la commercialisation. Or, une

Cette mesure, il faut le remarquer, permettra, en fait, d'appliquer aux coteaux champenois une règle suivie depuis longtemps pour le champagne lui-même, qui ne peut quitter l'aire de production qu'après élaboration complète en bouteilles. Elle ne lèsera en rien le commerce de distribution à l'extérieur de la région, car le marché des vins en vrac pour les vins non champagnisés est quasi inexistant.

Au surplus, cette décision est conforme à la réglementation communautaire et, en particulier, à l'article 15 du règlement C.E.E. n° 817-70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées.

2. — L'INTERDICTION DE LA FABRICATION DES VINS MOUSSEUX

L'interdiction de fabriquer des vins mousseux autres que ceux pouvant prétendre à l'appellation « Champagne » correspond également au souci de protéger le vin de Champagne contre des imitations et de garantir le consommateur contre tout risque de tromperie. Cette préoccupation n'est pas vaine si l'on considère le nombre d'abus et de contrefaçons qui ont pu être relevés en France et à l'étranger en cette matière.

Une disposition analogue figurait déjà dans l'article premier de la loi du 20 mars 1934 ; mais sa rédaction pouvant donner lieu à équivoque, il convenait de reprendre de manière plus claire un principe qui devrait éviter tout risque de confusion.

Tels sont les principaux motifs qui ont conduit les parlementaires de la région intéressée à déposer la présente proposition de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé de la proposition de loi.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

PROPOSITION DE LOI

PROPOSITION DE LOI

relative à la commercialisation des vins produits sous l'appellation contrôlée « coteaux champenois ».

relative à la commercialisation des vins produits sous l'appellation contrôlée « coteaux champenois » et à l'interdiction de la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée.

Conforme.

Commentaires. — La modification de l'intitulé de la proposition de loi a été rendue nécessaire par l'adoption, lors de l'examen à l'Assemblée Nationale, d'un amendement qui complète le dispositif initialement retenu. La proposition de loi concerne, en effet, désormais, non seulement la commercialisation des vins des coteaux champenois, mais encore l'interdiction de la fabrication des vins mousseux ordinaires.

Votre commission approuve cette modification.

Article premier.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Est interdite, à compter de la promulgation de la présente loi, toute expédition autrement qu'en bouteilles, des vins produits sous l'appellation « coteaux champenois »; à l'exception des mouvements s'effectuant entre producteurs-vignerons, coopératives, négociants-manipulants champenois, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour objet d'interdire toute expédition autrement qu'en bouteilles des vins produits sous l'appellation « coteaux champenois ». Comme cela a déjà été dit, cette interdiction vise à mieux garantir l'origine et la qualité du produit offert au consommateur, à protéger l'image prestigieuse du champagne, ainsi qu'à éviter le développement d'une concurrence accrue avec d'autres régions viticoles productrices de vins blancs. Il ne semble pas que cette mesure soit de nature à léser les intérêts du négoce.

Ne seront cependant pas visés par l'interdiction d'expédier en vrac les mouvements qui s'effectueront à l'intérieur de l'aire de production délimitée de la Champagne viticole, entre les producteurs-vignerons, les coopératives et les négociants-manipulants titulaires de la carte professionnelle délivrée par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne. Compte tenu de ces éléments, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 2.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 20 mars 1934 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'intérieur de la Champagne viticole délimitée, toute fabrication de vins mousseux autres que ceux pouvant prétendre à l'appellation champagne est interdite ».

Conforme.

Commentaires. — Cet article a été introduit par l'Assemblée Nationale, sur proposition de la Commission de la Production et des Echanges, afin de compléter la protection du vin de Champagne et garantir les consommateurs contre tout risque de confusion ou de tromperie. Il interdit la fabrication des vins mousseux ordinaires dans l'aire de production du champagne. Désormais, deux sortes de vins pourront seuls être produits :

— le champagne ;

— les vins des coteaux champenois, correspondant à la définition donnée par le décret du 21 août 1974.

Le présent article reprend en réalité, avec une rédaction plus claire et moins équivoque, les dispositions du premier alinéa de l'article premier de la loi du 20 mars 1934 qui interdisait « toute fabrication de vins mousseux autres que les vins récoltés à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée ».

Votre commission vous propose d'accepter cette nouvelle rédaction.

Article 3.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Des décrets fixeront en tant que besoin les modalités d'applica- tion de la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit la possibilité de prendre par voie réglementaire les textes nécessaires à l'application de la présente loi. Cela pourra s'avérer utile pour déterminer les sanctions applicables en cas d'infraction aux interdictions prévues dans la loi. C'est pourquoi votre commission ne s'oppose pas à l'adoption de cet article.

*
* * *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter sans modification la présente proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.